



Mairie de LENDOU-en-QUERCY

Le bourg SAINT CYPRIEN

46800 LENDOU-en-QUERCY

Tél : 05 65 31 85 36

mail: lendouenquercy@orange.fr

LE MAIRE DE LENDOU en QUERCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par le Service Technique Départemental

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de refonte de la côte du CLUZEL sur la D653 avec la mise en place de déviations sur plusieurs communes notamment LENDOU en QUERCY, il y a lieu de **mettre en place une régulation de la circulation sur le bourg de LASCABANES pour tous véhicules sachant qu'une limitation de tonnage a été réalisée à 12 tonnes sauf desserte locale.**

ARRETE

ARTICLE 1

Le Service Technique Départemental est autorisé à mettre en œuvre une régulation de la circulation selon les conditions suivantes :

- Feux tricolores aux deux extrémités du bourg de LASCABANES à tous véhicules en circulation alternée

ARTICLE 2

Cette autorisation sera applicable à compter du **25 août 2025 à 8 heures** et pour une période **s'étendant jusqu'au 31 mai 2026**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du bourg sera mise en place, par le STR et maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4

La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le Service Technique Départemental et la personne chargée de la signalisation spécifique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

LENDOU en QUERCY, le 21 août 2025

Signé

Le Maire,

Bernard VIGNALS